

Assurance de la responsabilité des professionnels de la conception

Options et considérations





Le Groupe de services professionnels d'Aon

Le Groupe de services professionnels d'Aon Risk Solutions est l'équipe mondiale unifiée d'Aon composée de courtiers d'assurance, de courtiers de réassurance et de conseillers en assurance consacrés uniquement au service des cabinets de services professionnels, comme les comptables, les architectes, les ingénieurs, les arpenteurs-géomètres et les professionnels de la conception et des projets, les consultants, les avocats et les notaires.

Aperçu

Les grands chantiers de construction donnent presque toujours lieu à des discussions concernant la responsabilité civile, l'indemnisation des accidentés du travail, la responsabilité professionnelle et l'assurance des chantiers. Cependant, de nombreux maîtres d'ouvrage se déclarent insatisfaits que l'assurance de la responsabilité civile générale est relativement limitée et ne répond que si le « sinistre soudain et accidentel » occasionne des dommages corporels ou matériels. La responsabilité civile professionnelle est beaucoup plus large et constitue la seule garantie qui répondra d'une perte purement économique (p. ex., augmentation du coût de construction, pertes d'exploitation ou perte de jouissance) attribuable à la négligence dans la conception ou à d'autres erreurs dans la prestation des services. Si les dommages corporels ou les matériels résultent d'actes fautifs lors de l'exécution de services professionnels (architecture, ingénierie, gestion de la construction, etc.), de tels dommages sont également couverts en vertu d'une formule d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Que ce soit du point de vue du maître d'ouvrage ou de celui de l'architecte, il est essentiel que l'assurance de la responsabilité civile professionnelle soit aussi large que possible. Compte tenu des méthodes d'exécution des ouvrages en évolution rapide, les nombreux détails pris en compte dans la technologie de modélisation des données d'un bâtiment (MDB), l'« écoconception » et d'autres éléments relativement nouveaux, les formules d'assurance actuelles varient considérablement en ce qui a trait

à l'étendue de la garantie offerte. Les formules offrant la garantie la plus large vont bien au-delà de la couverture des réclamations résultant des services fournis par l'assuré dans sa capacité d'architecte ou d'ingénieur, et couvrent expressément les services fournis à titre de directeur des travaux, de planificateur, de scientifique ou de conseiller technique dans la prestation de services relatifs à la certification LEED, MDB et d'autres risques auxiliaires.

Une fois que l'étendue de la garantie est confirmée, il faudrait réfléchir au montant de garantie convenable pour un chantier donné. Tout chantier de construction qui est inhabituel du point de vue tant du maître d'ouvrage que du concepteur, soit en raison de sa taille, de sa complexité ou de son importance stratégique, devrait comprendre un examen minutieux des options appropriées de sécurité et de transfert des risques eu égard aux équipes de conception et de gestion de la construction. Bien qu'il existe des solutions de plus en plus singulières et en constante évolution pour les ouvrages de conception-construction dirigés par l'entrepreneur, la réalisation intégrée des ouvrages, les partenariats public-privé et d'autres méthodes de réalisation non traditionnels, les structures et options de base d'assurance de la responsabilité professionnelle comprennent ce qui suit : assurance de faute professionnelle pour architectes et ingénieurs ; assurance de la responsabilité professionnelle par chantier ; assurance de la responsabilité professionnelle indirecte de l'entrepreneur et assurance de la responsabilité professionnelle indirecte du maître d'ouvrage.

Recours aux polices d'assurance de faute professionnelle des architectes et ingénieurs-conseils

Comme on devrait s'y attendre, l'option la moins coûteuse est aussi l'option la plus risquée tant pour le maître d'ouvrage que l'équipe de conception. Presque toutes les firmes d'architecture et d'ingénierie réputées disposent d'une police d'assurance de la responsabilité civile professionnelle qui offre une sécurité aux maîtres d'ouvrage exposés au risque de subir des dommages attribuables à la négligence du cabinet de conception dans la prestation de ses services. Comme de telles polices s'appliquent généralement au cabinet, les maîtres d'ouvrage ne devraient pas contribuer à leur coût. Cependant, les montants de garantie souscrits par les cabinets de diverses tailles et sophistication varient considérablement; les petites et moyennes entreprises souscrivent souvent 1 million ou 2 millions

de dollars d'assurance seulement, alors que les plus grandes entreprises se procurent souvent des montants de garantie supérieurs à 100 millions de dollars par sinistre.

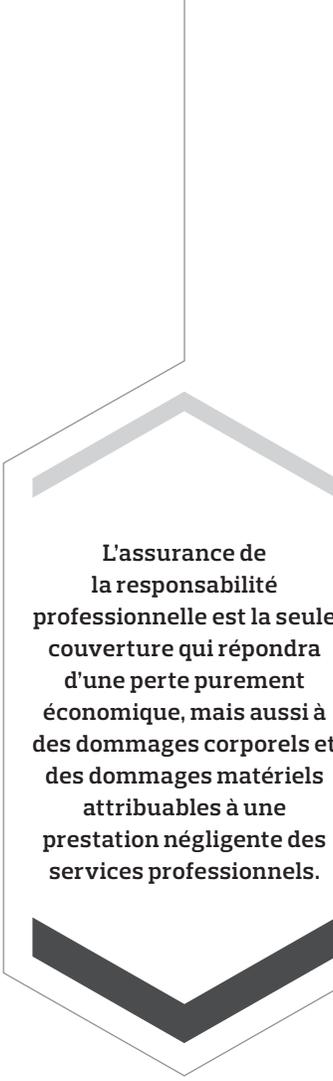
Les maîtres d'ouvrage et les aménageurs doivent examiner la suffisance de ces montants de garantie en gardant à l'esprit ce qui suit :

- Les polices d'assurance faute professionnelle annualisées visent à couvrir toute réclamation qui pourrait être déclarée durant l'année d'assurance, sans égard à la date à laquelle les services donnant lieu à la réclamation ont été fournis. En d'autres termes, le montant de garantie est exposé aux frais de défense (honoraires de l'avocat et coût des témoins experts, ainsi que d'autres frais de défense qui épuisent le montant de garantie disponible en vertu des polices d'assurance de la responsabilité civile professionnelle) et aux indemnités (décisions et règlements à l'amiable versés aux demandeurs) sur tout ouvrage auquel la société de conception a participé au cours des 10 à 15 dernières années. Ainsi, les montants de garantie figurant sur le certificat d'assurance d'une société de conception donnée pourraient facilement être érodés, voire épuisés, par des réclamations sans rapport avec l'ouvrage en question.



- Du fait que les polices d'assurance de la responsabilité professionnelle sont souscrites sur la base des « réclamations présentées », elles ne sont d'aucune utilité pour un maître d'ouvrage si l'architecte a une police dont le montant de garantie est de 5 millions de dollars au démarrage des travaux. Ce qui importe, c'est que l'architecte souscrive une police dont les montants de garantie jouent au moment où une réclamation est présentée et déclarée – souvent 2 ans ou plus après la fin des travaux. Il est essentiel que le contrat entre le maître d'ouvrage et l'architecte exige que cette protection soit renouvelée au montant de garantie nécessaire jusqu'à l'achèvement de l'ouvrage, en plus d'une période raisonnable après l'achèvement. Il faudrait procéder à un suivi convenable pour s'assurer que les montants de garantie ont été correctement renouvelés et maintenus pour une période de 2 à 5 ans après la délivrance du certificat d'occupation.
- Les sociétés de conception les plus sophistiquées se rendent compte que leurs clients exigeront des montants de garantie pour la responsabilité professionnelle, et que cette couverture est essentielle à la survie de leur entreprise, même dans les meilleurs des cas. Cependant,

les montants de garantie souscrits par la grande majorité des entreprises sont bien inférieurs à ceux d'autres entreprises de « services professionnels », comme les cabinets d'avocats et de comptables, et ont bien peu à voir avec les risques assumés. Cependant, la plupart des assureurs qui offrent cette branche d'assurance fourniront à un assuré donné un ou deux avenants pour une « assurance excédentaire de chantier ». De tels avenants sont proposés à des prix raisonnables, car l'assurance excédentaire n'entre en jeu que si le montant de garantie de première ligne (police de base) est épuisé. Il importe de noter toutefois que si un architecte souscrit un montant de garantie de 2 millions de dollars par sinistre, les assureurs sont peu susceptibles d'offrir plus de 2 millions de dollars en montant excédentaire par chantier, soit une couverture totale allant jusqu'à 4 millions de dollars. Puisque ces avenants sont liés au « contrat-cadre » de l'entreprise, ils doivent être renouvelés chaque année pour qu'ils soient utiles lorsqu'une réclamation est présentée. Notons également que toute garantie « par chantier » doit être souscrite avant le démarrage des travaux de construction de sorte qu'elle « se rapporte » au début des services de conception.



L'assurance de la responsabilité professionnelle est la seule couverture qui répondra d'une perte purement économique, mais aussi à des dommages corporels et des dommages matériels attribuables à une prestation négligente des services professionnels.

Assurance responsabilité professionnelle par chantier (ARPC)

Une solution de rechange à l'avenant d'assurance excédentaire par chantier, l'ARPC prévoit un montant de garantie spécial couvrant l'équipe de conception entière (avec l'architecte ou un autre concepteur « principal » comme premier assuré désigné) en vertu d'une police unique. Ces polices sont souscrites et délivrées avant le début de la construction, mais il n'est pas nécessaire de les renouveler – elles sont souscrites pour une période s'étalant sur plusieurs années, qui expire à l'achèvement des travaux; après cette période, une période de déclaration prolongée (de 3 à 5 ans en général) entrera en vigueur au cours de laquelle la police répondra à toute réclamation alléguant des dommages dus à la conception ou à d'autres erreurs. Parmi les avantages, citons :

- Un montant (et franchise) unique qui répondra des réclamations présentées contre un membre individuel ou l'équipe entière de conception et de gestion de la construction; les conflits et les problèmes de « répartition de la faute » sont éliminés – accélérant souvent le processus de règlement des différends considérablement.
- Les maîtres d'ouvrage et, dans un scénario conception-construction, les concepteurs-constructeurs peuvent parfois être désignés comme assurés en vertu de la responsabilité du fait d'autrui, une garantie qui prévoit des frais de défense au cas où ils seraient tenus responsables dans une réclamation en erreur de conception.

Il n'est pas nécessaire de renouveler la police annuellement et les montants de garantie ne sont pas érodés ou épuisés par des ouvrages sans rapport avec le chantier couvert.

Les conditions générales de l'assurance peuvent être personnalisées pour répondre aux besoins particuliers d'un ouvrage et à sa méthode de réalisation.

L'inconvénient en est le coût. Cela signifie que le coût de l'assurance de la responsabilité professionnelle par chantier doit être intégré au coût de l'ouvrage.





Assurance de la responsabilité professionnelle indirecte du maître d'ouvrage

Comme son nom l'indique, l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte du maître d'ouvrage – contrairement aux produits décrits précédemment – est souscrite au nom du maître d'ouvrage (et non celui de l'architecte), qui en est l'assuré désigné. Cette assurance est semblable à la garantie non-assurance des tiers. Le produit joue en complément et en carence de la police d'assurance faute professionnelle de l'architecte, protégeant le maître d'ouvrage contre les dommages résultant d'erreurs ou d'omissions de la part de l'équipe de conception pour lesquels la police de l'architecte ou de l'ingénieur est insuffisante ou ne joue pas; cette assurance comprend les avantages notables suivants :

- **Assurance complémentaire** : Pour les réclamations présentées par le maître d'ouvrage contre l'équipe de conception, l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte du maître d'ouvrage indemnise ce dernier pour les pertes ou dommages dépassant des montants de garantie prévus par les polices de l'architecte et de ses sous-traitants. Si les montants de garantie exigés de l'architecte par contrat sont disponibles, et que l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte du maître d'ouvrage entre en jeu comme véritable garantie « complémentaire », aucune franchise ou découvert obligatoire ne s'appliquera.
- **Assurance en première ligne** : Si les montants de garantie de la police de l'architecte ne sont pas disponibles, ayant été épuisés en raison d'une autre réclamation, l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte du maître d'ouvrage répondra en première ligne, sous réserve d'un découvert obligatoire.
- **Assurance de carence** : Le champ d'application de la garantie des polices d'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte du maître d'ouvrage est souvent plus vaste que celui des polices annualisées généralement souscrites par les sociétés de conception pour assurer leur cabinet. Si la réclamation d'un maître d'ouvrage est exclue par la police d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte et que les conditions générales de la police d'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte du maître d'ouvrage sont plus étendues en raison d'une « différence en conditions », cette dernière répondra en première ligne, réglant les pertes ou dommages du maître d'ouvrage, sous réserve du découvert obligatoire.
- **Assurance des tiers** : Si un tiers intente un procès contre un maître d'ouvrage, alléguant sa responsabilité directe pour la conception, la gestion de la construction ou d'autres services professionnels pertinents, l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte fournit au maître d'ouvrage une garantie des frais de défense et une indemnité contre de telles réclamations. Il convient de noter que certaines formules de cette assurance comprennent les « activités d'aménagement » dans la définition des services professionnels, ce qui peut constituer un avantage important pour les aménageurs/maîtres d'ouvrage qui n'ont pas d'assurance adéquate contre les erreurs et omissions.
- **Aucune subrogation** : Bien que le maître d'ouvrage soit le seul assuré désigné et bénéficiaire direct, les architectes, ingénieurs et directeurs des travaux obtiennent également une protection non négligeable. Dans la mesure où les montants de garantie exigés par contrat de l'architecte seraient intacts et disponibles au moment d'une réclamation, les polices d'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte ne permettent aucun recours subrogatoire contre l'équipe de conception en recouvrement des dommages-intérêts versés au maître d'ouvrage par suite d'erreurs et d'omissions de l'équipe de conception.

- **Prise en compte des clauses limitatives de responsabilité :**

Certains projets comportent un tel risque en matière de responsabilité professionnelle (p. ex., les centrales électriques, les stades, les grands projets d'infrastructure) que même les très grandes entreprises souscrivant des dizaines ou des centaines de millions de dollars en montants de garantie ne sont pas disposées à mettre en jeu l'intégralité de ces montants. Dans de tels cas, l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte du maître d'ouvrage peut être structurée de façon à jouer en complément des montants des clauses limitatives de responsabilité stipulés par contrat, plutôt qu'à l'épuisement du montant de garantie de la police en première ligne de la société de conception.



Assurance de la responsabilité professionnelle indirecte de l'entrepreneur

Comme son nom l'indique, l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte de l'entrepreneur – contrairement aux produits décrits précédemment – est souscrite au nom de l'entrepreneur (et non celui de l'architecte), qui en est l'assuré désigné et qui est protégé contre les dommages résultant de services professionnels négligents fournis soit par lui-même ou le professionnel de la conception dont l'entrepreneur général est légalement responsable. Le produit joue en complément et en carence de la police d'assurance faute professionnelle du professionnel de la conception, protégeant l'entrepreneur général contre les dommages résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du professionnel de la conception pour lesquels la police de ce dernier est insuffisante ou ne joue pas. Cette assurance comprend les avantages notables suivants :

- **Assurance des tiers** : Si un tiers intente un procès contre un entrepreneur général, alléguant sa responsabilité directe pour la conception, la gestion de la construction ou d'autres services professionnels pertinents, l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte fournit à l'entrepreneur général une garantie des frais de défense et une indemnité contre de telles réclamations.
- **Assurance complémentaire** : Pour les réclamations présentées par l'entrepreneur général contre le professionnel de la conception, l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte indemnise l'entrepreneur général pour les pertes ou dommages dépassant des montants de garantie prévus par les polices du professionnel de la conception. Si les montants de garantie exigés par contrat du professionnel de la conception sont disponibles, et que l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte de l'entrepreneur entre en jeu comme véritable garantie « complémentaire », aucune franchise ou découvert obligatoire ne s'appliquera.
- **Assurance en première ligne** : Si les montants de garantie de la police du professionnel de la conception ne sont pas disponibles, ayant été épuisés en raison d'une autre réclamation, l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte de l'entrepreneur répondra en première ligne, sous réserve d'un découvert obligatoire.
- **Assurance de carence** : Le champ d'application de la garantie des polices d'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte de l'entrepreneur est souvent plus vaste que celui des polices annualisées généralement souscrites par les sociétés de conception pour assurer leur cabinet. Si la réclamation d'un entrepreneur général est exclue par la police d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte et que les conditions générales de la police d'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte de l'entrepreneur sont plus étendues en raison d'une « différence en conditions », cette dernière répondra en première ligne, réglant les pertes ou dommages de l'entrepreneur général, sous réserve du découvert obligatoire.
- **Aucune subrogation** : Bien que l'entrepreneur général soit le seul assuré désigné et bénéficiaire direct, les architectes, ingénieurs et directeurs des travaux obtiennent également une protection non négligeable. Dans la mesure où les montants de garantie exigés par contrat du professionnel de la conception seraient intacts et disponibles au moment d'une réclamation, les polices d'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte de l'entrepreneur ne permettent aucun recours subrogatoire contre l'équipe de conception en recouvrement des dommages-intérêts versés à l'entrepreneur général par suite d'erreurs et d'omissions de l'équipe de conception.
- **Prise en compte des clauses limitatives de responsabilité** : Certains projets comportent un tel risque en matière de responsabilité professionnelle (p. ex., les centrales électriques, les stades, les grands projets d'infrastructure) que même les très grandes entreprises souscrivant des dizaines ou des centaines de millions de dollars en montants de garantie ne sont pas disposées à mettre en jeu l'intégralité de ces montants. Dans de tels cas, l'assurance de la responsabilité professionnelle indirecte de l'entrepreneur peut être structurée de façon à jouer en complément des montants des clauses limitatives de responsabilité stipulés par contrat, plutôt qu'à l'épuisement du montant de garantie de la police en première ligne de la société de conception.

Personnes-ressources

Katharine A Hall

Vice-présidente principale et
directrice nationale de courtage PSG
t +1.780.423.9820
Katharine.hall@aon.ca

Donald Graham

Vice-président principale
et directeur exécutif
t +1.416.868.5977
donald.graham2@aon.ca

Jennifer Schultz

Vice-présidente et courtier
t +1.204.934.0236
jennifer.schultz@aon.ca

Stella Lee

Vice-présidente et courtier
t +1.416.868.5855
stella.lee@aon.ca

À propos d'Aon Risk Solutions/Conseillers en gestion des risques | Canada

Aon Reed Stenhouse

Depuis plus de 160 ans, Aon Reed Stenhouse est, d'une manière ou d'une autre, un chef de file du secteur canadien des assurances.

Aon Reed Stenhouse, faisant affaire sous le nom commercial d'Aon Risk Solutions/Conseillers en gestion des risques, est le premier courtier d'assurance et cabinet de services de gestion des risques au Canada. Nous servons une vaste clientèle, traitant plus de 2 milliards de dollars de primes annuelles au nom de nos clients.

- Courtage d'assurance
- Gestion des risques
- Avantages sociaux et santé des employés

Nos 1 600 professionnels de l'assurance servent notre clientèle depuis 23 succursales situées dans l'ensemble du Canada. Nous offrons à nos clients une large gamme de solutions innovantes. Chaque jour, les professionnels d'Aon œuvrent à offrir les meilleures solutions à nos clients.

À propos d'Aon

Aon plc (NYSE : AON) est le principal fournisseur mondial de services de gestion des risques, de courtage d'assurance et de réassurance, et de consultation et d'impartition en capital humain. Par l'entremise de plus de 72 000 employés dans le monde, de ses ressources mondiales de premier ordre et de ses compétences techniques, Aon s'unit pour aider ses clients dans plus de 120 pays à atteindre les résultats escomptés au moyen de solutions novatrices et efficaces visant la gestion des risques et des effectifs. Aon a été nommée à maintes reprises meilleur courtier au monde, meilleur intermédiaire en assurance, meilleur intermédiaire en réassurance, meilleur gestionnaire de captives et meilleur cabinet conseil en avantages sociaux par de multiples sources dans son secteur. Pour en savoir plus au sujet d'Aon, visitez le site www.aon.com. Pour en savoir plus sur le partenariat mondial d'Aon avec le club Manchester United, visitez le site www.aon.com/manchesterunited.

© Aon Reed Stenhouse 2016. Tous droits réservés.

L'information contenue dans le présent document et les déclarations qui y sont exprimées sont de nature générale et ne visent pas à traiter la situation d'une personne ou d'une entité en particulier. Bien que nous nous efforcions de fournir des renseignements exacts et à jour et d'utiliser des ressources que nous jugeons fiables, nous ne pouvons garantir ni l'exactitude desdits renseignements à la date à laquelle vous les recevez ni le fait qu'ils demeureront exacts à l'avenir. Personne ne doit donner suite à ces renseignements sans obtenir des conseils professionnels appropriés et pertinents après l'examen minutieux de la situation particulière.

aon.ca

